Document:-
A/CN.4/SR.1938

Compte rendu analytique de la 1938e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

B. – Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles) [A/CN.4/L.390/Add.1]

Commentaire de l'article 5

Paragraphe 1

69. M. ARANGIO-RUIZ, notant que l'Etat « auteur » est mentionné au singulier tout au long du paragraphe, alors que l'Etat « lésé » apparaît à la fois au singulier et au pluriel, propose, pour rendre le contraste moins évident, d'ajouter, dans la deuxième phrase, après les mots « s'établissent entre l'Etat « auteur », les mots « ou les Etats auteurs ».

Il en est ainsi décidé.

70. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans la troisième phrase du texte espagnol, il faut lire *el Estado* et non pas *al Estado.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

71. M. YANKOV propose, dans l'intérêt d'une présentation uniforme, de renoncer, dans tout le commentaire, à souligner des mots uniquement pour en faire ressortir le sens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

72. M. ARANGIO-RUIZ propose de remplacer les mots « des présomptions relatives touchant ce que les Etats, en tant que créateurs des règles « primaires », avaient en vue » par les mots « des présomptions relatives quant au contenu et au champ d'application des règles « primaires » en jeu ». Il n'y a pas lieu, à son avis, de remonter à la création des règles « primaires », surtout lorsqu'il s'agit de règles coutumières.

La séance est levée à 18 h 10.

1938e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 1985, à 10 heures

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Roukounas, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session *(suite)*

CHAPITRE III. – *Responsabilité des Etats* *(fin)* [A/CN.4/L.390 et Add.1]

B. – Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles) *[fin]* (A/CN.4/L.390/Add.1)

Commentaire de l'article 5 (fin)

Paragraphe 6 *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'une proposition de M. Arangio-Ruiz tendant à remplacer les mots « ce que les Etats, en tant que créateurs des règles « primaires », avaient en vue » par « le contenu et le champ d'application des règles « primaires » en jeu ».

2. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit que la seule difficulté que présente cette proposition réside dans le fait que l'expression « présomptions relatives » se rapporte à des règles secondaires et non primaires.

3. M. LACLETA MUÑOZ partage l'avis du Rapporteur spécial et déclare ne pas très bien comprendre ce que recouvre l'expression « présomptions relatives », car il n'existe en droit que deux catégories de présomptions : les présomptions *juris tantum* et les présomptions *juris et de jure.* Il propose donc de dire simplement « présomptions ».

4. M. ARANGIO-RUIZ appuie cette proposition.

5. M. CALERO RODRIGUES suggère, pour tenir compte de l'observation du Rapporteur spécial, de se référer non pas au contenu et au champ d'application des règles primaires mais à l'intention qui y est exprimée.

6. Après une brève discussion à laquelle prennent part M. ARANGIO-RUIZ, M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) et M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT suggère de modifier le paragraphe 6 comme suit :

> « 6. L'article 5 ne peut donc établir que des présomptions quant aux conséquences juridiques correspondant à l'intention des « règles primaires » de par leur champ d'application et leur contenu. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

7. M. CALERO RODRIGUES suggère de supprimer le mot « bilatéral », qui ne figure pas dans l'article 36 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, auquel le paragraphe 10 se réfère.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

8. M. LACLETA MUÑOZ, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ, dit que, dans le texte espagnol, il faudrait remplacer les mots *el fallo* par les mots *la parte dispositiva.* Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 12 et l'avant-dernière phrase du paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

9. M. ARANGIO-RUIZ estime que les mots « source » indépendante » et « créer de droits », qui figurent

dans l'avant-dernière phrase, sont trop forts. Il faudrait parvenir à un libellé qui fasse mieux apparaître le rapport entre la règle et le jugement en vertu duquel la règle est appliquée.

10. M. TOMUSCHAT appuie M. Arangio-Ruiz et propose en outre de supprimer, dans l'avant-dernière phrase, les mots «en tant que «source» indépendante de droits et d'obligations» et de remplacer le mot «créer» par «établir».

11. Pour M. YANKOV, l'emploi des mots «établir», «créer» ou «déterminer» ne change au fond pas grand-chose. Il propose cependant, dans la même phrase, de déplacer le mot *only* dans le texte anglais, en le plaçant avant les mots *as between.*

Il en est ainsi décidé.

12. M. LACLETA MUÑOZ estime que la Commission pourrait accepter les suggestions de M. Arangio-Ruiz et de M. Tomuschat, si le Rapporteur spécial n'y voit pas d'inconvénient.

13. M. CALERO RODRIGUES suggère d'employer, dans l'avant-dernière phrase, la forme verbale «faire naître», qui est plus neutre que les verbes «créer», «établir», ou «déterminer».

14. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) suggère d'employer, dans la première phrase, le terme latin *dictum* dans toutes les langues.

15. M. BALANDA souhaiterait voir maintenir, dans le texte français de la première phrase, le mot «dispositif».

16. Il appuie la proposition de M. Calero Rodrigues concernant l'avant-dernière phrase.

17. M. FLITAN, se référant à la suggestion de M. Calero Rodrigues, propose d'utiliser, dans le texte français de l'avant-dernière phrase, le mot «établir», qui recouvre à la fois le cas de la règle créée et celui de la règle reconnue.

18. M. LACLETA MUÑOZ souhaite que le mot *dictum* ne soit pas utilisé dans le texte espagnol de la première phrase, les locutions latines n'ayant pas toujours la même valeur dans les différents systèmes juridiques.

19. Il propose de modifier le texte espagnol de la première phrase, afin de l'aligner sur le texte anglais, comme suit: *Normalmente de la parte dispositiva se deducirá claramente cuál es el Estado autor y cuál es el Estado lesionado.*

20. A la suite d'autres suggestions présentées par M. CALERO RODRIGUES, M. KOROMA et M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère de remanier l'avant-dernière phrase comme suit: «Il s'ensuit que le jugement ne peut établir des droits et des obligations qu'entre les parties au litige.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 13

21. A la suite d'une observation formulée par M. KOROMA, M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) précise que les termes *the* dictum *of the judgment*, dans l'avant-dernière phrase, doivent s'entendre comme visant les conclusions du tribunal qui sont énoncées à la fin du jugement.

22. M. ARANGIO-RUIZ estime qu'il vaudrait mieux éviter d'employer le mot *dictum* puisque, dans la pratique internationale, un jugement peut contenir plusieurs *dicta.*

23. Le chef AKINJIDE fait observer que, dans le système juridique qu'il connaît le mieux, le terme *dictum* n'a pas le sens que le Rapporteur spécial lui attribue.

24. M. TOMUSCHAT propose de s'inspirer des textes français et espagnol et de remplacer, dans le texte anglais des deux dernières phrases, le mot *dictum* par *operative part.*

Il en est ainsi décidé.

25. M. CALERO RODRIGUES tient à faire savoir qu'il juge le mot *dictum* parfaitement acceptable. Il n'est cependant pas opposé à l'emploi de l'expression *operative part*, encore qu'elle ne soit pas aussi claire que le terme français «dispositif».

26. M. KOROMA est lui aussi disposé à accepter pour le moment l'expression *operative part*, mais estime que la Commission devra néanmoins revenir sur la question en deuxième lecture.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

27. A la suite d'une observation de M. CALERO RODRIGUES, M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans la première phrase, les mots «lorsque plus de deux Etats participent à la formation d'une règle... de droit international» par «lorsque plus de deux Etats sont tenus par une règle... de droit international».

28. M. ARANGIO-RUIZ, se référant à la troisième phrase, émet des doutes sur l'expression «égalité souveraine» car il lui semble qu'il s'agit davantage, en l'occurrence, de «souveraineté» ou de «souveraineté territoriale».

29. M. BALANDA dit que l'expression «égalité souveraine» est consacrée en droit international et devrait être maintenue. Il propose, pour éviter toute confusion, de supprimer l'adjectif «souverains», à la fin de la troisième phrase. En effet, il ne croit pas que, dans l'esprit du Rapporteur spécial, seules les violations des droits découlant de la souveraineté des Etats constituent un fait internationalement illicite.

30. Le PRÉSIDENT suggère, par souci de clarté, de modifier le texte de la dernière phrase, comme suit: «Le sous-alinéa *e*, i, du paragraphe 2, de l'article traite de cette catégorie de situations.»

Il en est ainsi décidé.

31. M. KOROMA demande instamment à M. Balanda de ne pas insister sur la suppression, dans la troisième phrase, du mot «souverains», qui qualifie le mot «droits». Il propose, dans la même phrase, de supprimer le terme «universel» et de remplacer les mots «égalité souveraine» par «souveraineté».

32. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne note de la proposition de M. Koroma et se réserve, faute de temps, de l'examiner ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

33. M. LACLETA MUÑOZ appuie la proposition de M. Balanda tendant à supprimer, dans l'expression «droits souverains», l'adjectif «souverains». Quant à l'expression «égalité souveraine», il ne s'y oppose pas, mais elle est incorrecte, même si elle est aujourd'hui d'un usage fréquent. Ce n'est pas l'égalité qui est souveraine, c'est la souveraineté qui est égale: les Etats sont égaux en souveraineté, du moins en droit. Les Etats sont égaux et ils sont souverains.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

34. M. OGISO constate que les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui sont citées au paragraphe 19 concernent les relations entre les parties à un traité multilatéral. Or, le sous-alinéa *e*, ii, du paragraphe 2 de l'article 5 traite uniquement des relations juridiques qui naîtraient «par le fait d'un Etat», et non par le fait d'un Etat partie. D'autre part, l'expression «un Etat partie», qui figurait dans l'article 5 proposé initialement par le Rapporteur spécial[1], a été remplacée par les mots «un Etat», sans aucune explication. S'il est bien vrai, comme le pense M. Ogiso, que l'expression «le fait d'un Etat», qui figure au sous-alinéa *e*, ii, du paragraphe 2 de l'article 5, vise le fait d'un Etat partie, le passage suivant pourrait être ajouté à la fin du paragraphe 19: «Comme les articles 41, 58 et 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquent qu'aux relations entre Etats parties à un traité multilatéral, le sous-alinéa *e*, ii, du paragraphe 2 ne devrait de même être envisagé que sous l'angle des relations entre Etats parties à un traité multilatéral. En conséquence, les termes «le fait d'un Etat», qui figurent dans ce sous-alinéa, devraient être interprétés comme visant le «fait d'un Etat partie».

35. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) fait observer que les expressions «tout autre Etat partie» et les «autres Etats parties», qui figurent respectivement à l'alinéa *e* et au sous-alinéa *e*, ii, du paragraphe 2 de l'article 5, montrent bien qu'il s'agit d'un groupe d'Etats qui sont soit parties au traité multilatéral soit liés par la règle pertinente de droit international coutumier. Toutefois, pour tenir compte de l'observation de M. Ogiso, on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 19 du commentaire le passage ci-après: «Comme l'indique la présence des mots «autre» et «autres», qui figurent respectivement dans la disposition liminaire de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et dans son sous-alinéa ii, l'expression «fait d'un Etat» dans cette disposition liminaire et ce sous-alinéa s'entend du fait d'un Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle pertinente du droit international coutumier.»

36. Pour M. TOMUSCHAT, il importe aussi de mentionner, au paragraphe 19, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, disposition qui est tout particulièrement pertinente à cet égard. M. Tomuschat n'insistera cependant pas sur cette mention supplémentaire.

37. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par M. Tomuschat pourra être examinée par la Commission en deuxième lecture.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

38. M. ARANGIO-RUIZ propose d'ajouter les mots «et autres instruments pertinents» après les mots «La Déclaration universelle des droits de l'homme», par lesquels commence la deuxième phrase.

39. M. TOMUSCHAT propose d'ajouter, dans cette deuxième phrase, les mots «et reconnus par traité ou par le droit coutumier» après les mots «cette déclaration». En outre, dans le texte anglais de la dernière phrase, il faudrait ajouter une virgule entre la phrase entre parenthèses et le mot *must*.

40. M. ARANGIO-RUIZ doute qu'il faille mentionner le droit coutumier, car cela risquerait de susciter une longue discussion.

41. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) partage ces doutes. Il estime qu'une référence aux conventions des Nations Unies pourrait être ajoutée dans la première partie de la deuxième phrase.

42. M. TOMUSCHAT suggère de remplacer les mots «droits énoncés dans cette déclaration» par «droits énoncés dans les instruments».

43. Le PRÉSIDENT suggère que, pour gagner du temps, les membres qui ont des réserves à formuler sur tel ou tel paragraphe les fassent connaître, afin d'éviter des discussions sur d'éventuels amendements au rapport. En outre, toutes les suggestions visant des modifications de forme ou des corrections de traduction devraient être remises directement au Secrétariat, pour suite à donner. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'agir de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

44. M. ARANGIO-RUIZ remet au Secrétariat le texte français d'amendements au paragraphe 22, mis au point par M. Calero Rodrigues, M. Lacleta Muñoz et lui-même.

45. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) indique que ces amendements seront introduits comme suit dans le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 22: d'abord, les mots *is certainly relevant* seront remplacés par *and other relevant instruments are certainly pertinent*. Ensuite, les mots *in this Declaration* seront remplacés par *in these instruments*. Enfin, les mots *the respect of such a right* seront remplacés par *the respect of such rights*.

Le paragraphe 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 23 à 27

Les paragraphes 23 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

46. M. YANKOV estime qu'il faudrait indiquer, dans le commentaire de l'article 5, pourquoi les mots «et

[1] Voir 1890e séance, par. 3.

dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15», qui figurent au paragraphe 3 de cet article, ont été mis entre crochets.

47. M. FLITAN propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 28 du commentaire, la phrase: «A l'occasion de l'examen des projets d'articles s'y rapportant, la Commission examinera en quoi consiste la différence entre l'étendue des droits de l'«Etat directement lésé» et ceux de l'«Etat indirectement lésé.»

48. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'ajouter, à la fin du paragraphe 28, la phrase: «C'est pour cette raison que les mots «et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15» figurent provisoirement entre crochets.»

49. M. MAHIOU, appuyé par M. LACLETA MUÑOZ, craint que la proposition de M. Flitan, pour intéressante qu'elle soit, ne suscite un débat de fond sur les notions d'«Etat directement lésé» et d'«Etat indirectement lésé».

50. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris acte de la proposition de M. Flitan. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 28 tel que modifié par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VI. – *Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)* [A/CN.4/L.391]

51. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) dit que les mots qui suivent l'appel de note 11, dans le paragraphe 18 du chapitre VI, doivent être remplacés par les mots «à partir des réponses au questionnaire que le Conseiller juridique avait envoyé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA au sujet de la pratique suivie par ces organisations en ce qui concerne leur statut juridique, leur privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3)».

52. D'autre part, et comme suite à une suggestion de sir Ian Sinclair, il convient d'ajouter, à la fin du paragraphe 20, un alinéa *f* ainsi rédigé:

«*f*) Il serait utile que le Secrétariat soumette aux membres de la Commission, à sa trente-huitième session, le texte des réponses au questionnaire visé à l'alinéa *f* du paragraphe 17 du présent chapitre.»

Ce questionnaire, qui devrait être envoyé aux conseillers juridiques des organisations régionales, est semblable à celui qui a été adressé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA.

53. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le chapitre VI avec les deux modifications apportées par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. – *Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique* (A/CN.4/L.388 et Add.1)

A. – Introduction (A/CN.4/L.388)

Paragraphes 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.388)

Paragraphes 12 à 18

Les paragraphes 12 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

54. M. OGISO estime que le débat consacré à la proposition de sir Ian Sinclair (1906e séance, par. 7) visée au paragraphe 18 devrait être relaté de manière plus détaillée. Il faudrait, en particulier, mentionner la question de l'effet que peut avoir une objection à une déclaration, ainsi que la réponse donnée à ce sujet par sir Ian (1910e séance). Il conviendrait donc d'ajouter, à la fin du paragraphe 19, trois nouvelles phrases, qui pourraient être ainsi conçues: «Un membre a soulevé la question des complications qu'une éventuelle objection à une déclaration risque d'entraîner en ce qui concerne les relations juridiques prévues par le nouveau régime conventionnel. Il a précisé que la déclaration qu'il avait en vue découlait de l'exercice d'une faculté qui serait prévue dans le projet d'articles lui-même; les Etats participant aux négociations accepteraient d'avance l'exercice de cette faculté, et il ne saurait être question d'y opposer une quelconque objection. En droit international général, il n'est possible d'élever d'objections que contre une réserve unilatérale, et non contre une déclaration acceptée d'avance par tous les Etats participant à des négociations.» Ce texte pourrait être condensé; il faudrait simplement que l'essentiel soit dit au paragraphe 19, de manière à attirer l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question.

55. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. YANKOV (Rapporteur spécial), M. OGISO et M. CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT propose d'adopter provisoirement le paragraphe 19, étant entendu que le Rapporteur spécial y ajoutera la proposition de M. Ogiso sous une forme condensée.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 20 à 28

Les paragraphes 20 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

56. M. RIPHAGEN signale que l'expression «En pareil cas», par laquelle commence la troisième phrase, est inexacte. La pratique mentionnée dans cette phrase ne concerne pas le second cas mentionné dans la phrase précédente, à savoir le cas de non-reconnaissance d'un Etat.

57. M. YANKOV (Rapporteur spécial) convient que la pratique en question ne vise que le premier cas, celui dans lequel il n'y a pas de relations diplomatiques ou consulaires; les mots «En pareil cas» doivent donc être remplacés par les mots «Dans le premier cas».

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 30 à 38

Les paragraphes 30 à 38 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

1939e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session *(fin)*

CHAPITRE IV. – ***Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique*** *(fin)* [A/CN.4/L.388 et Add.1]

C. – Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.388/Add.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire)

La première partie de la section C est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session)

Commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable)

Le commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 23 [18] (Immunité de juridiction)

Le commentaire de l'article 23 [18] est adopté.

Commentaire de l'article 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)

Paragraphe introductif

Le paragraphe introductif est adopté.

Paragraphe 1

1. M. LACLETA MUÑOZ, se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 28 [21], rappelle que les membres de la Commission n'étaient pas tous d'accord sur le moment précis à partir duquel le courrier diplomatique commence à bénéficier de l'immunité. La phrase en question ne rend pas suffisamment compte de ces divergences d'opinions entre les membres.

2. M. FLITAN propose, pour éviter la difficulté signalée par M. Lacleta Muñoz, de remplacer au début de la phrase les mots « Il a été souligné à la Commission que » par « Plusieurs membres de la Commission ont estimé que ».

3. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il a tenu à rendre compte des opinions exprimées tant à la Commission qu'au Comité de rédaction. Plusieurs membres ont insisté sur l'interprétation en question.

4. M. LACLETA MUÑOZ juge acceptable l'amendement de M. Flitan à l'avant-dernière phrase et propose de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 28 [21], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 29 [22] (Renonciation aux immunités)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

5. M. OGISO propose d'ajouter à la fin du paragraphe les mots « et communiquée par écrit », pour que le texte du commentaire soit conforme à celui du paragraphe 2 de l'article.

6. M. TOMUSCHAT pense que l'on pourrait préciser le sens des mots « en matière... administrative », dans la dernière phrase, en mentionnant les tribunaux ou organes administratifs.

7. M. YANKOV (Rapporteur spécial) estime que le libellé proposé par M. Ogiso, même s'il reflète une pratique bien établie, risque d'être trop limitatif. Cela dit, il est prêt à accepter la proposition. Quant à la question soulevée par M. Tomuschat, la nature des procédures administratives dépend du droit interne, qui varie beaucoup d'un Etat à l'autre. Il est donc bon de laisser à ce paragraphe un libellé aussi général que possible.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Ogiso.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

9. M. McCAFFREY déclare que le libellé du paragraphe 12 donne à entendre que la Commission, dans son ensemble, préfère la méthode prévue au paragraphe 5 de l'article, ce qu'il ne croit pas être le cas. Il propose donc de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 12.

10. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, pour aller au-devant des préoccupations de M. McCaffrey, il a utilisé dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe les termes « devrait » et « semble », afin de bien montrer qu'aucune autre option n'est écartée. Néanmoins, on pourrait, pour mieux souligner encore le caractère non catégorique de la deuxième phrase, ajouter les mots « dans certains cas » après « il devrait ».